

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-106**  
**portant autorisation de travaux d'installation temporaire d'une station météo**

**Pétitionnaire** : Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur, Xavier Eudes

**Adresse** : 135 rue du docteur Julliard, 73000 Chambéry

**Nature des travaux** : Installation temporaire d'une station météorologique

**Localisation du projet** : Le Carro, Bonneval-sur-Arc

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 5 mai 2022 ;

Considérant que l'installation d'une station météorologique participe à la compréhension de l'évolution thermique des lacs suivis par le réseau lacs sentinelles ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

Considérant le caractère réversible de l'installation de la station météorologique ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Le Parc national de la Vanoise, représenté par son Directeur, Xavier Eudes, est autorisé à installer de manière temporaire une station météorologique au Carro sur la commune de Bonneval-sur-Arc, dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier, ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur de la station météorologique.

1 - Prescriptions techniques sur l'installation et le choix des matériaux

La station météorologique sera implantée entre le lac du Carro et le refuge du Carro telle que représentée en annexe.



La station météorologique mesure environ 2,5 m et est composée d'un trépied-mât équipé d'un capteur, un panneau solaire et une boîte pour le système d'enregistrement des données (cf. annexe). Elle sera ancrée au sol à l'aide de pitons et de haubans.

Les plots en béton sont interdits, sauf s'ils servent de lesté de surface (absence de fondations).

La station sera installée en juin 2022 dès que les conditions d'enneigement le permettront et sera démontée au plus tard le 31 octobre 2023.

## 2 - Suivi du chantier par le Parc

Les travaux s'effectueront sous la conduite de Vincent Augé, chargé de mission scientifique et milieux naturels au parc national de la Vanoise, qui sera le référent durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception finale.

## 3 - Organisation du chantier

### *Accès*

- La station météorologique et le matériel nécessaire sera acheminé sur place soit dans le cadre des héliportages nécessaires pour ravitailler le refuge du Carro soit via le sentier d'accès à dos d'homme.

### *Prévention des pollutions*

- Toute substance polluante éventuelle sera mise dans des containers étanches.
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

## **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## **Article 5 : Publicité**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12/05/2022

Le Directeur,  
**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
135, Rue du Docteur Julliard  
Xavier BODES CHAMBERY  
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

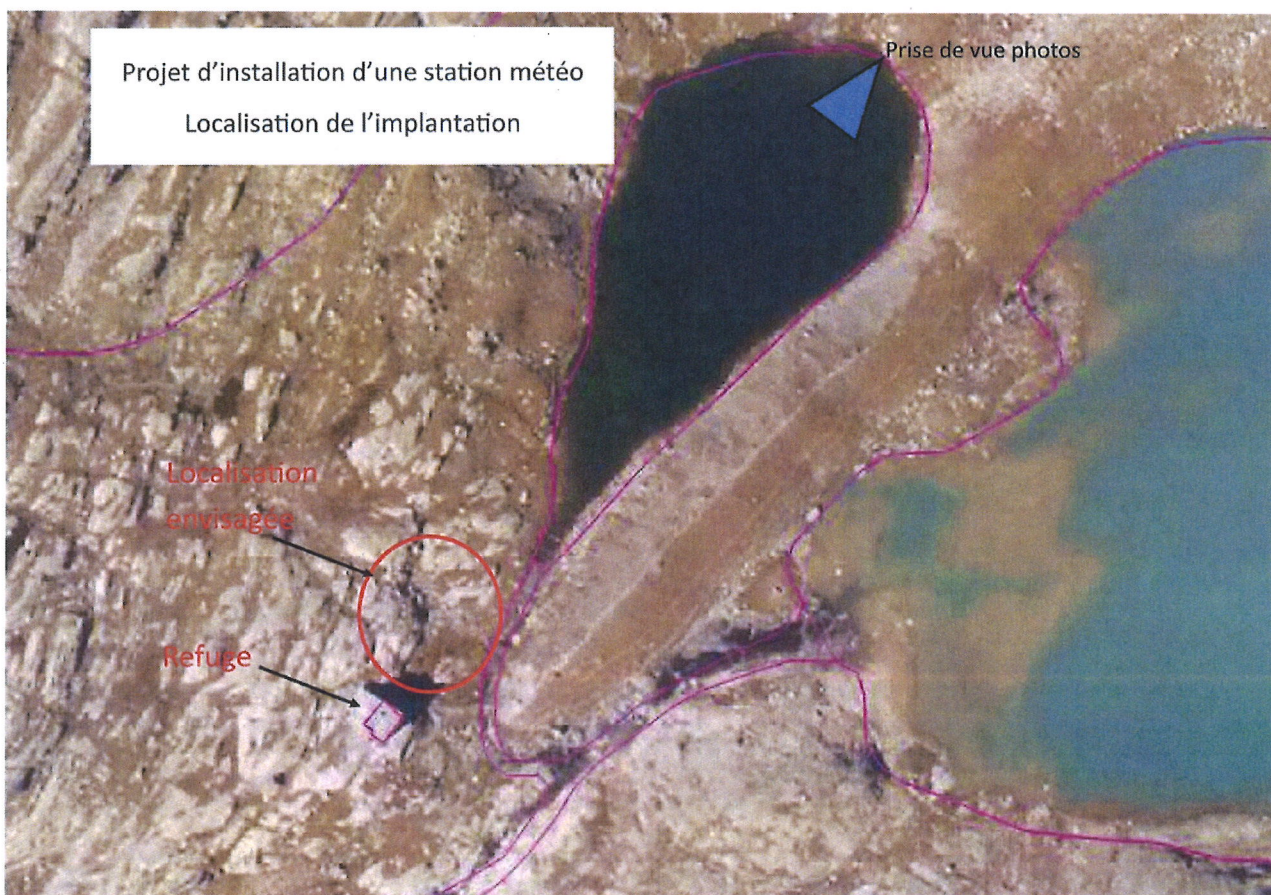
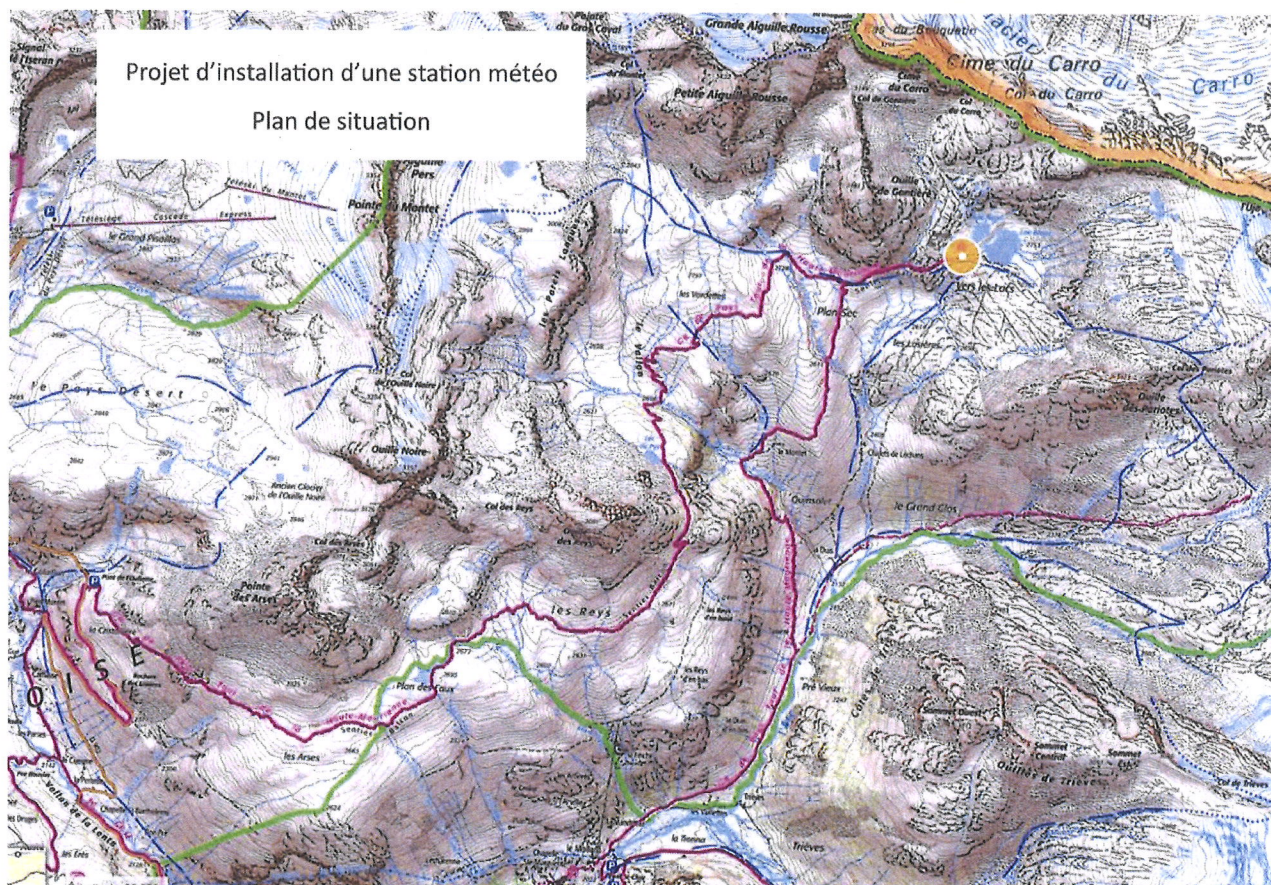
16 MAI 2022

Annexes : localisation de la station météorologique, photographie du type de station météorologique implantée

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Bonneval-sur-Arc



## Annexe 1 : Localisation de la station météorologique





**Annexe 2 : Photographie du type de station météorologique implantée**

